PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BETON VICAT

Les 3 Vallons
4 rue Aristide Bergès
38080 L'isle-D'abeau

Références : UDR-SSDAS-26-225-FP
Code AIOT : 0006110827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement BETON VICAT implanté 2, chemin du Roulet 69100 Villeurbanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON VICAT
- 2, chemin du Roulet 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0006110827
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Villeurbanne exploité par la société BETON VICAT réalise une activité de fabrication de

béton prêt à l'emploi, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2518. L'emprise du site appartient à la société GRANULATS VICATS exploitant le site industriel adjacent mais les activités sont strictement séparées.

Le site produit annuellement entre 37 et 40 000 m^3 de béton, ce qui le place parmi les sites de production majeurs dans le département du Rhône.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18	Demande d'action corrective	2 mois
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 36, 37 & 38	Demande d'action corrective	2 mois
8	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
10	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention et surveillance des émissions de poussière	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 6 & 44	Sans objet
3	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 55	Sans objet
4	Consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27	Sans objet
6	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 40	Sans objet
7	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11 & 12	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 08/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 57	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection du 15/07/2026 que le site BETON VICAT respecte globalement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 applicable à l'activité du site, notamment celles concernant les émissions de poussières, principal enjeu pour ce type d'activité.

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire le nécessaire afin de déterminer l'origine du maintien du PH des eaux rejetées hors plage réglementaire (PH>8,5), et signale que ce sujet avait déjà été évoqué en 2018 lors de la dernière inspection du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés. Les convoyeurs doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien. Les têtes motrices, les tambours de renvoi, les dispositifs de tension et leurs abords doivent être nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire et exclusivement à l'arrêt. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux du convoyeur, notamment lors du déchargement de scories. Des appareils d'extinction appropriés sont disposés à proximité du convoyeur et entretenus constamment en bon état.
Constats :

Les installations électriques du site sont contrôlées annuellement par la société APAVE. Cette dernière est intervenue en mai 2025, en concluant à l'absence de risque incendie à partir des installations mais en notant toutefois des observations sur la continuité des conducteurs des dispositifs de protection, le refixage de prises, la repose de capots de protection et l'amélioration de la continuité de la liaison au conducteur des dispositifs de protection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prendra en compte les observations de l'organisme contrôleur, en vue de l'amélioration de la sécurité des installations électriques du site, et réalisera les travaux nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention et surveillance des émissions de poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 6 & 44

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention et surveillance

Prescription contrôlée :

Article 6

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, cendres, etc.) ;

- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Article 44

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.
Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Concernant la prévention des envols
La procédure de prévention a été présentée par VICAT pour le site de Villeurbanne. Celle-ci, mise en place en 2023, recense les dispositifs de prévention des envols tels que filtres, soupapes de sécurités, capotage, etc. Les anomalies sont recensées dans des fiches dites « Information Rapide Environnement ».

Concernant la prévention des émissions diffuses
La société CERIB est mandatée par l'exploitant pour réalisation de campagnes de mesures tous les 2 ans. La dernière campagne a été effectuée du 28 mai au 17 juin 2025 avec application du seuil indicatif de 350 mg/m2/jour sur les points de mesure en pourtour de site (issu de la norme allemande « TA Luft »).

Les points de mesure 3 et 4 dépassent le seuil indicatif. En tant qu'action corrective, l'exploitant a fait installer par le site voisin GRANULATS VICAT plusieurs asperseurs au niveau du point 4. Au niveau du point 3, une buse d'aspersion a été mise en place par l'exploitant.

Ces dispositifs ont été identifiés durant la visite de terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant

d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes :

Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées dans les trois à six mois après la mise en service de l'installation, puis, la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle.

Constats :

La dernière surveillance des émissions sonores a été effectuée les 27 et 28 mai 2025 par la société CERIB. Aucune Zone à Emergence Réglementée n'est située à proximité du site.
La rapport du prestataire conclut à une non-conformité sur le point 1 en période nocturne (1 DB de différence en niveau sonore), dans la plage d'incertitude de l'instrument utilisé.
L'exploitant indique que le contexte environnemental doit être pris en compte (présence de l'autoroute à proximité).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de suivi

Prescription contrôlée :

Les prélèvements dans le milieu naturel sont autorisés conformément aux dispositions du SDAGE, en particulier dans les zones où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est

compatible en toutes circonstances avec la ressource disponible.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, etc., pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m3, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.

Constats :

Le registre de suivi des consommations d'eau tenu par l'exploitant est présenté pour les années 2024 et 2025. Près de 142 litres sont consommés par mètre-cube de béton produit en 2025, soit bien en deçà de la limite légale (400 l/m^3).

L'eau utilisée est prélevée par un forage. L'Inspection des installations classées note que la consommation du site a été divisée par 2 entre 2018 et 2026. L'exploitant s'emploie à davantage récupérer l'eau utilisée dans le process (eaux de malaxage du béton par exemple), à optimiser les débits / pression des équipements et à rationaliser l'accès des opérateurs à l'eau de process.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 36, 37 & 38

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Article 36

Le débit maximal journalier autorisé pour les eaux industrielles est de 1 m3/jour.

La température des eaux résiduaires rejetées est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Lorsque le rejet se fait dans le milieu naturel, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices du milieu naturel, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5° C pour une température maximum de 21,5° C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5° C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.

Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Article 37

Faute de ne pas pouvoir être réutilisées, les eaux industrielles éventuellement rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants présents dans le tableau, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier de demande d'enregistrement.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 38

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter les eaux résiduaires dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées aux eaux résiduaires, à l'exclusion des eaux usées, à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- chrome total : 0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour les MEST, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Constats :

Les rejets aqueux du site sont effectués dans le réseau d'assainissement métropolitain, après transit dans un séparateur à hydrocarbures.
La société CERIB a réalisé les mesures en juin 2026 sur site. Le rapport du prestataire conclut à la conformité de la majorité des rejets vis-à-vis des valeurs limites ministérielles.
Toutefois, l'Inspection note un PH de 9 au lieu de 8,5. Ce dépassement avait déjà été noté par l'Inspection en 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant engagera une action corrective visant le retour à la conformité, en identifiant l'origine de cette valeur élevée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du débourbeur-déshuileur

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des eaux résiduaires à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Les dispositifs de traitement des EPp sont « dimensionnés, mis en œuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité.» « Le respect de la norme NF P 16-442, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence.» « Les dispositifs de traitement » sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Constats :

L'exploitant indique avoir fait curer le séparateur les 30 et 31 mars 2026. Les justificatifs d'intervention ont été présentés par l'exploitant.
L'exploitant récupère l'eau du mélange soustrait au séparateur, afin de l'utiliser dans le process de fabrication en tant qu'eau de gâchage. L'exploitant signale respecter la norme NF EN 1008 qui

définit les exigences de l'eau de gâchage, en fixant des valeurs limites (MES par ex.) et des critères d'exclusion pour certains composés (chlorures et sulfates).

Le registre de suivi des déchets sur site consulté pour 2025 et 2026 confirme l'enlèvement des matières solides restantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11 & 12

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi, connaissance et étiquetage des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Article 11

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le dossier de demande d'enregistrement précise les caractéristiques et les modalités d'approvisionnement et de livraison (itinéraires, horaires, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, produits en béton, cendres, etc.) et les moyens mis en oeuvre par l'exploitant.

Article 12

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants utilisés dans le procédé de fabrication susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

Le registre de suivi des produits dangereux du site de Villeurbanne a été présenté en séance, ainsi que le plan de stockage de ces produits. Il est noté que qu'à fin juin 2026, près de 12 000 litres sont stockés sur site, sachant que le volume maximal de stockage est de 25 000 litres.

Les Fiches de Sécurité correspondant à ces produits sont listées par l'exploitant. Un contrôle par sondage réalisé sur l'accélérateur de prise dénommé « MBS » confirme la bonne tenue de ce listing.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et maintenance

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3 par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Toutefois, la distance de 100 mètres imposée ci-dessus peut être doublée sous réserve d'un accord écrit des services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les vérifications annuelles des extincteurs présents sur site sont effectuées par la société CHRONOFEU. La dernière vérification a été réalisée en juin 2026, sur un total de 21 extincteurs répartis sur les bureaux et la centrale à béton.

Le rapport d'intervention du prestataire présenté en séance conclut à un besoin de remplacement de plusieurs équipements. L'exploitant indique qu'un devis a été établi pour le remplacement des extincteurs fléchés par CHRONOFEU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées demande l'exploitant de procéder dans des délais courts au

remplacement des équipements défaillants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi et gestion

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux réceptionnés et éventuellement produits sur le site, qui sont systématiquement expédiés. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005. L'exploitant émet un bordereau de suivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Constats :

Le registre des déchets sortants du site a été présenté pour les années 2025 et 2026. L'Inspection des installations classées signale quelques coquilles à l'exploitant (code de traitement erroné, immatriculation manquante, codification des déchets erronée), qui ne remettent pas en cause le traitement des déchets générés par l'activité du site dans les filières adaptées.

La visite terrain n'a pas mis en évidence d'écarts concernant la gestion des déchets sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au

chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique.

L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.

Constats :

Le site dispose de 2 compresseurs d'air (l'un en activité, l'autre en secours) possédant les mêmes caractériqtiques : pression de service de 8 bars et contenance de 1500 litres.

Ces caractéristiques soumettent les 2 ESP au suivi en service, conformément à l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Les compresseurs sont contrôlés tous les ans par la société BMG, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs correspondant, notamment le résultat de l'inspection périodique de février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter le modèle de tableau de suivi des ESP transmis post-inspection.
Le rapport d'inspection / contrôle de la société BMG de février 2026 sur les ESP sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois